

MAIRIE
48140 LE MALZIEU-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 avril 2026

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-six,
- en exercice : 15 le deux avril à vingt heures,
- présents : 15 le conseil municipal de la commune du MALZIEU-VILLE,
- votants : 15 dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie,
sous la présidence de M. BRUGERON Jean-Noël, Maire.

Date de la convocation : 28/03/2026

Présents : BRUGERON Jean-Noël, MAGNE Jean-François, SELIER Babeth, BALEZ Christine, BOUARD Sébastien, BOYER Pierre, DAVIN Sandra, GUILLOUF Dominique, LARGUIER Marion, LAUMAILLER Christine, LECONTE Fabien, PORTAL Corinne, SANS René, SIRET Alain, TEISSANDIER Elisabeth.
SANS René a été élu secrétaire.

Délibération n° 2026-011 **Objet - Indemnités de fonction des élus**

Le Conseil Municipal de la Commune de Le Malzieu-Ville ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;
Vu le budget communal ;
Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Le maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et de conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux ;
Pour Le Malzieu-Ville, commune comprise dans la tranche de 500 à 999 habitants, le taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, est fixé au maximum à :

- Maire : 44.30 %
- adjoints : 11.77 %

Le maire propose de modifier ces taux afin de tenir compte des délégations de chaque adjoint et conseillers municipaux délégués tout en respectant la limite de l'enveloppe budgétaire globale des indemnités maximales, et propose de fixer les taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique à :

- Maire : 44.30 %
- 1^{er} adjoint : 15.60 %
- 2^{ème} adjoint : 11.77 %
- Conseiller Municipal Délégué : 3.97 %
- Conseiller Municipal Délégué : 3.97 %

Conformément à l'article L2123-22, le maire propose également de voter une majoration de 15 % des indemnités de fonction prévue pour les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués des communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

Article 1^{er} - décide de fixer le montant des indemnités, pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux (*pour Le Malzieu-Ville, commune comprise dans la tranche de 500 à 999 habitants, le taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 et L 2123 24 1 du code général des collectivités territoriales*) aux taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique suivants :

- maire : 44.30 %
- 1^{er} adjoint : 15.60 %
- 2^{ème} adjoint : 11.77 %
- Conseiller municipal délégué : 3.97 %
- Conseiller municipal délégué : 3.97 %

Article 2 - décide de fixer la majoration d'indemnité de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués résultant de l'application de l'article L.2123 22 du code général des collectivités territoriales à 15 % au titre de : communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013.

Article 3 - précise que du fait du renouvellement général des conseils municipaux, les indemnités pourront être versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus, Il s'agira de la date d'installation du conseil municipal pour le maire et les adjoints, soit le 21 mars 2026 ;

Article 4. - dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.



Maire,
Jean-Noël BRUGERON.

Tableau récapitulatif des indemnités par fonction des élus

Annexé à la délibération en date du 2 avril 2026

Population : 745

Indemnités élus Enveloppe maximale	
Fonctions	%
Maire	44.30%
Adjoint 1	11.77%
Adjoint 2	11.77%
Adjoint 3	11.77%
Adjoint 4	11.77 %
TOTAL	91.38%

Fonction	Nom Prénom	%	Montant Brut	15% Maj. Anc. chef lieu canton	Total Brut
Maire	Jean-Noël BRUGERON	44.30%	1 820.96	273.14	2 094.10
Adjoint 1	Jean-François MAGNE	15.60 %	641.24	96.18	737.42
Adjoint 2	Babeth SELIER	11.77 %	483.81	72.57	556.38
CMD 1	Alain SIRET	3.97 %	163.18	24.47	187.65
CMD 2	Dominique GUILLOUF	3.97 %	163.18	24.47	187.65
TOTAL		79,61 %	3 272.37	490.83	3 763.20